



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## RÉSUMÉ LÉGISLATIF



### ***Projet de loi C-42 : Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique***

**Publication n° 40-3-C42-F**

**Le 28 juin 2010**

***Révisé le 8 mars 2011***

#### **Alysia Davies**

Division des affaires juridiques et législatives  
Service d'information et de recherche parlementaires

#### **Ardiana Hallaci**

#### **Dean Ruffilli**

Division de l'industrie, de l'infrastructure et des ressources  
Service d'information et de recherche parlementaires

## **Résumé législatif du projet de loi C-42**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résumant des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Le Programme de protection des passagers.....	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE .....	3

# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-42 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

---

## 1 CONTEXTE

Le 17 juin 2010, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a présenté le projet de loi C-42 : Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique (titre abrégé : « Loi sur le renforcement de la sûreté aérienne »). **Le projet de loi a passé l'étape de la deuxième lecture le 26 octobre 2010 et a été renvoyé au Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes, lequel l'a adopté avec des amendements le 8 décembre 2010. Il a franchi l'étape de la troisième lecture par la Chambre des communes le 2 mars 2011 et a été envoyé au Sénat, qui l'a lu pour la première fois le lendemain. Après la deuxième lecture au Sénat le 9 mars 2011, le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent des transports et des communications, qui l'a adopté sans amendement.**

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aéronautique* afin de créer une exception à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) **pour permettre aux utilisateurs d'aéronefs qui doivent survoler les États-Unis dans le cadre d'un vol international de communiquer des renseignements à l'autorité compétente de l'État en question.**

La LPRPDE est la principale loi fédérale qui régit les droits et les obligations relatifs à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À ce jour, son application dans le domaine de l'aviation vise surtout la gestion des renseignements personnels des passagers voyageant à bord des aéronefs canadiens.

En général, la LPRPDE interdit aux organismes de recueillir, d'utiliser ou de communiquer à des tiers les renseignements personnels de leurs clients sans que ces derniers y aient consenti, exception faite de certaines situations précises touchant le contrôle d'application de la loi, la sécurité nationale, la défense, les affaires internationales, le respect d'un mandat ou d'une assignation, ainsi que d'autres situations qui ne s'appliquent que rarement au domaine de l'aviation, comme le recouvrement d'une créance.

Actuellement, la *Loi sur l'aéronautique* exempte les utilisateurs d'aéronefs **canadiens ou en partance du Canada** des restrictions relatives à la communication des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé dans les cas où les lois d'un État étranger exigent la divulgation des renseignements de toute personne voyageant à bord d'un aéronef qui atterrira sur le territoire de cet État<sup>1</sup>.

Par conséquent, le transporteur aérien peut, sans restriction, communiquer à un gouvernement étranger **les renseignements personnels des passagers voyageant à bord de tout appareil en partance du Canada ou de tout appareil canadien en partance de l'étranger** qui atterrira dans un État étranger, dans la mesure où la divulgation satisfait aux conditions existantes énoncées dans la *Loi sur l'aéronautique* et où elle est exigée par les lois de l'État étranger. Cette divulgation n'exige ni le consentement des passagers ni le recours aux exceptions habituelles de la LPRPDE.

Le projet de loi C-42 **modifie le paragraphe 4.83(1) de la *Loi sur l'aéronautique* afin d'en élargir l'application** : il vise non seulement **les utilisateurs d'aéronefs qui doivent atterrir dans un État étranger**, mais aussi **ceux qui doivent survoler le territoire des États-Unis**.

### 1.1 LE PROGRAMME DE PROTECTION DES PASSAGERS

La *Loi sur l'aéronautique* est l'assise législative du programme fédéral appelé Programme de protection des passagers, mieux connu sous l'appellation « liste d'interdiction de vol », aux termes duquel Transports Canada fournit aux transporteurs aériens une liste de noms de passagers qui doivent faire l'objet d'une vérification avant de recevoir leur carte d'embarquement (*liste des personnes précisées*). On a beaucoup parlé de ce programme, dont l'objet est de repérer sur la liste des passagers d'une compagnie aérienne les personnes qui pourraient être des terroristes et de leur interdire de monter à bord d'un vol intérieur ou international. Ce programme est semblable à un programme parallèle des États-Unis ayant les mêmes objectifs<sup>2</sup>.

À ses débuts, le Programme était controversé, car Transports Canada, de concert avec la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité, ajoute des noms à la liste sans que les passagers éventuels soient au courant ou y consentent. On s'est beaucoup préoccupé de la possibilité que des noms puissent être ajoutés à la liste par erreur et que des passagers innocents soient interdits de vol<sup>3</sup>. Par exemple, les médias ont parlé de deux jeunes garçons, un athlète étoile de 15 ans et un jeune de 10 ans tous deux nommés Alastair Butt, qui en 2007 ont d'abord été empêchés de monter à bord de vols intérieurs exploités par Air Canada parce que ce nom figurait sur la liste<sup>4</sup>.

En 2007, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada et ses homologues provinciaux et territoriaux ont adopté une résolution afin d'exprimer leurs préoccupations au sujet du Programme et ont recommandé qu'il soit renvoyé pour étude à un comité parlementaire. De plus, la résolution recommandait notamment que l'on établisse pour le Programme un fondement juridique plus détaillé et plus précis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* et qu'une instance indépendante soit créée pour superviser le Programme<sup>5</sup>.

Depuis ce temps, plusieurs comités parlementaires ont eu des séances d'information sur le Programme, notamment le Comité permanent de la sécurité publique et nationale ainsi que le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes<sup>6</sup>.

En 2009, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada a fait une vérification du Programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – la loi sur la protection de la vie privée dans le secteur public qui régit Transports Canada – et a conclu que la plupart des aspects du Programme respectaient les lois et les politiques applicables, même s'il fallait examiner de plus près certains points. La commissaire prévoit faire une vérification de suivi du Programme en 2011<sup>7</sup>.

Le projet de loi C-42 vise la façon de traiter les renseignements personnels des passagers une fois que les transporteurs aériens les ont obtenus, soit de la liste des personnes précisées de Transports Canada, soit d'une autre source. Il modifie donc l'application de la LPRPDE, la loi qui régit les transporteurs aériens en tant qu'organismes du secteur privé, plutôt que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui régit le secteur public fédéral.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-42 compte deux articles. Le premier donne le titre abrégé : « Loi sur le renforcement de la sûreté aérienne ».

Le second modifie la *Loi sur l'aéronautique* afin que son libellé vise non seulement les utilisateurs d'aéronefs qui doivent atterrir dans un État étranger, mais aussi ceux qui doivent survoler le territoire des États-Unis. Dorénavant les utilisateurs d'aéronefs seront exemptés des restrictions imposées par la LPRPDE relativement à la communication de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé dans les cas suivants, si les lois de l'État en question exigent la communication de tels renseignements :

- un aéronef en partance du Canada doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis et atterrir ailleurs qu'au Canada;
- un aéronef canadien en partance de l'étranger doit soit atterrir dans un État étranger, soit survoler le territoire des États-Unis.

Selon la version initiale du projet de loi, cette disposition autorisait une telle communication de renseignements personnels lorsqu'un vol canadien ou en partance du Canada devait survoler un territoire étranger ou y atterrir, si la communication satisfaisait aux exigences de la *Loi sur l'aéronautique* et si les lois de l'État en question l'exigeaient. Dans le cas des aéronefs canadiens, cette disposition se serait appliquée que le vol s'effectue ou non en partance du Canada. La divulgation aurait pu se faire sans le consentement des passagers ou le recours aux exceptions habituelles prévues dans la LPRPDE.

Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes a amendé l'article 2 du projet de loi pour préciser que, dans le cas des appareils *survolant le territoire d'un État étranger*, la communication de renseignements personnels sans le consentement des passagers ne serait autorisée que pour les États-Unis. Cette communication est autorisée pour tout utilisateur d'appareil en partance du Canada devant survoler les États-Unis pour atterrir à l'extérieur du Canada, ou tout utilisateur d'un appareil canadien en partance d'un État étranger qui doit survoler le territoire des États-Unis.

Amendé par le Comité permanent de la Chambre des communes, l'article 2 du projet de loi comprend maintenant deux paragraphes. Le paragraphe 2(1) prévoit que l'utilisateur d'un aéronef peut communiquer les renseignements dont il dispose sur toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef à l'autorité compétente de l'État étranger où l'appareil doit atterrir,

et à l'autorité compétente des États-Unis si l'appareil doit survoler le territoire des États-Unis sans y atterrir.

En outre, le paragraphe 2(1) du projet de loi ajoute le paragraphe 4.83(1.1) à la *Loi sur l'aéronautique* pour exiger de l'utilisateur d'un aéronef qui doit survoler le territoire des États-Unis, sans y atterrir, qu'il avise toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef que des renseignements la concernant peuvent être communiqués au gouvernement des États-Unis. Il s'agit du « consentement éclairé » exigé par la LPRPDE concernant la communication de renseignements à des tiers.

Le paragraphe 2(2) du projet de loi ajoute le paragraphe 4.83(4) à la *Loi sur l'aéronautique*, à savoir que « dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et tous les cinq ans par la suite », le comité de la Chambre des communes responsable des transports doit entreprendre un examen approfondi des dispositions de la loi et des conséquences de son application, et dans les trois mois suivant la fin de l'examen, présenter un rapport de ses conclusions à la Chambre des communes.

---

## NOTES

1. *Loi sur l'aéronautique*, L.R. 1985, ch. A-2, par. 4.83(1).
2. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Rapport de vérification de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada – Programme de protection des passagers de Transports Canada : Article 37 de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#), 2009, p. 10 et 11.
3. *Ibid.*, p. 14.
4. Canwest News Service, « A pain in the Butts: 2 boys, same name, on no-fly list », Canada.com, 29 juin 2007.
5. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Résolution des commissaires canadiens à la protection de la vie privée et des responsables de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels – Programme de protection des passagers : liste d'interdiction de vol de l'aviation canadienne](#), 28 juin 2007.
6. Voir par exemple : Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, [Témoignages](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, réunion n<sup>o</sup> 14, 29 avril 2010; Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, réunions n<sup>os</sup> 33 (1<sup>er</sup> mars 2007), 49 (7 juin 2007) et 51 (14 juin 2007); Chambre des communes, Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités, [Témoignages](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, réunion n<sup>o</sup> 16, 11 mai 2010.
7. [Commissariat à la protection de la vie privée](#) (2009), p. 21.